

MA 31 MAI 2016



## CONVENTION

**Entre :**

**La communauté de communes du Pays des Paillons**, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la communauté de communes », représentée par son Président, Monsieur Edmond Mari, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 28 avril 2016,

*d'une part,*

**Et :**

**L'Office municipal de la jeunesse, de la culture et des loisirs de Drap** domicilié 3 montée du Moulin à Drap, désigné ci-dessous par « l'association », représenté par son Président en exercice Monsieur Paul TIXIDOR

*d'autre part.*

### PREAMBULE

L'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs de Drap (OMJCL) a pour objet, entre autre, de permettre la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de la jeunesse et de l'enfance.

La communauté de communes a, donc, décidé de confier à cette association la gestion d'actions qui s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Il s'agit, notamment, de l'organisation des Accueils Loisirs maternels et primaires, d'activités et de séjours en direction des jeunes et des adolescents, d'actions de formation et de communication.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association dans le soutien apporté à la jeunesse et à l'enfance, la communauté de communes du pays des Paillons et L'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : subvention de fonctionnement

La communauté de communes alloue à L'Office Municipal de la Jeunesse et de la Culture et des Loisirs, pour l'année 2016, par délibération en date du 28 avril 2016, une subvention de 568 100,00 € afin de lui permettre d'exercer les missions d'animation socio-éducatives, définies dans le cadre de la politique communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse.

#### Article 2 : modalités de versement.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Pour les mois de janvier, février et mars : 1/12<sup>ème</sup> du montant de la subvention allouée en 2015 ;
- Pour les mois suivants : 1/9<sup>ème</sup> chaque mois du montant de la subvention 2016 restant à verser après déduction des règlements opérés au premier trimestre.

### **Article 3 : obligations de l'association**

1- L'association a l'obligation de fournir :

- les délibérations de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2015, ainsi que le rapport moral et financier lu en Assemblée Générale ;
- le compte de résultat et le bilan certifié par un commissaire aux comptes de l'exercice 2015 ;
- le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2015 ;
- le budget prévisionnel de l'exercice 2016 ;
- un programme d'actions comprenant les projets d'animation, les périodes d'activités et les dates prévisionnelles des manifestations de l'année 2016.

2- Elle devra compléter et retourner les documents financiers élaborés par la communauté de communes pour chacune des activités menées.

3- Un travail de partenariat avec la coordonnatrice enfance et jeunesse sera mis en œuvre tout au long de l'année.

### **Article 4 : résiliation de la convention**

La communauté de communes se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

### **Article 5 : commission d'arbitrage**

En cas de conflit entre l'association et la communauté de communes quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage comprenant trois représentants de la communauté de communes, trois représentants de l'association et trois représentants de la commune de Drap, sera convoquée par le Président de la communauté de communes. Cette commission pourra être assistée de conseillers techniques avec voix consultative.

Cette commission sera présidée par le Président de la communauté de communes ou son représentant, les parties s'engageant à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

### **Article 6 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 4, la communauté de communes pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 7 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à Blausasc, le 12 mai 2016

Pour la communauté de communes,

Pour l'association,

Le Président.



Le Président.